



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 90886

Texte de la question

L'article 10 du projet de loi de finances pour 2006 prévoit de supprimer la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Dans le même temps, les articles 14 et 16 font évoluer les barèmes de taxation de la taxe sur les véhicules de société (TVS), et élargissent son champ d'application aux véhicules des salariés bénéficiant d'indemnités kilométriques. L'élargissement aux véhicules des salariés bénéficiant d'indemnités kilométriques risque de pénaliser les petites entreprises, qui n'ont pas de parc véhicules et ont plutôt recours au remboursement des frais kilométriques. De plus, cette taxe, calculée en fonction du nombre de kilomètres remboursés au salarié, est non déductible fiscalement si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, s'agissant de la TVS, il est prévu la mise en oeuvre d'un barème proportionné aux émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, et c'est une bonne chose, les petits véhicules faiblement émetteurs de C^{o2} bénéficieront d'un tarif considérablement abaissé, alors que dans le même temps la taxe due par les véhicules les plus fortement émetteurs de C^{o2} sera relevée. Cependant, cette mesure ne s'appliquera qu'aux entreprises ayant les ressources financières nécessaires pour avoir des véhicules d'entreprises récents, voire neufs. C'est pourquoi M. André Chassaigne * demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie comment il compte étudier l'impact de cette mesure sur les petites entreprises afin de ne pas peser très fortement sur leur bilan comptable.

Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de 10 ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprises, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisantes. Dans le cas où le véhicule assujéti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres ; 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite, un abattement de 15 000 EUR sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 EUR rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs de la réforme de la TVS se ferait sur 3 ans avec un montant dû croissant : 1/3 de l'imposition sera dû la première année ; 2/3 la deuxième année ; la totalité la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives excessives, les entreprises non imposables après l'abattement de 15 000 EUR n'auront aucune déclaration

spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90886

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3543

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6558